

Le débroussaillage est à réaliser sur une distance de 50 mètres autour des habitations. Cette distance peut être portée à 100 mètres par le maire. Dans le cas des communes soumises à un Plan de Prévention de Risque Incendie de Forêts (PPRIF), la distance de débroussaillage peut être portée à 100 mètres selon les prescriptions.

Distance à bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues

